

Fiche n° 13 - DETERMINATION DU SALAIRE DE L'APPRENTI

Le salaire de l'apprenti est déterminé, sous réserves de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, par les dispositions légales suivantes :

SALAIRE VERSE AUX APPRENTIS

Le **salaire versé à l'apprenti** est déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation. Le passage d'un niveau de rémunération à un autre s'effectuera à l'issue de chaque année d'exécution du contrat.

Articles L6222-27 et suivants du code du travail

Année d'exécution du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 ^{re} année	25 %	41 %	53 % (1)
2 ^e année	37 %	49 %	61 % (1)
3 ^e année	53 %	65 %	78 % (1)

Articles D6222-26 et suivants du code du travail

Circulaire DGEFP – DGT n° 2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération des apprentis

(1) ou en fonction du salaire minimum conventionnel si plus favorable.

Le montant de la rémunération de l'apprenti est majoré à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans ou 21 ans.

Article D6222-34 du code du travail

Attention : certaines conventions collectives peuvent prévoir des dispositions particulières. Exemple : bâtiment et travaux publics, la coiffure.. qui prévoient des taux plus importants et/ ou le versement des certaines indemnités (exemple : indemnité de panier dans le bâtiment).

- En cas de **formation complémentaire** (mention complémentaire, diplôme connexe), le salaire est majoré de 15 points par rapport aux pourcentages afférents à la dernière année de la durée de formation

*Article D6222-33 du code du travail
Article R6222-16 du code du travail*

- En cas de **succession de contrats** :

- * avec le **même employeur** : la rémunération pour le nouveau contrat est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de son âge est plus favorable.

Article D6222-31 du code du travail

- * avec un **employeur différent** : sa rémunération pour le nouveau contrat est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de l'âge est plus favorable.

Article D6222-32 du code du travail

Les rémunérations supérieures au salaire minimum réglementaire perçues par l'apprenti dans le cadre de son premier contrat d'apprentissage, en application d'un accord collectif, ne sont pas opposables au nouvel employeur ne relevant pas de la même branche. (circulaire DGEFP-DGT n° 2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération des apprentis)

Interlocuteurs / contacts utiles :

Liens Utiles :

- CFA
- DIRECCTE
- Branches professionnelles

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr